

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1851

présenté par

M. Nadot

-----

**ARTICLE 5**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 470 :

« C. – D’une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que mentionnée au II de l’article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 471, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Après le b du 1° du III de l’article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ajouté un c ainsi rédigé :

« c) du montant du produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I du présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 8. La perte de recettes résultant pour l’État de l’application du 1 est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à substituer la dotation créée pour la compensation de la suppression des frais de gestion en une fraction de TVA.

Une fraction des frais de gestion relatifs à la cotisation foncière des entreprises (CFE), à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et à la taxe d'habitation (TH) a été affectée, en 2014, aux régions, en compensation de la dotation générale de décentralisation (DGD), dans le cadre de la refonte du financement de la formation professionnelle.

La suppression de la TH entrainera la disparition du produit correspondant à ces frais de gestion dont le montant à compenser pour les régions est estimé à 272,1 M€ en valeur 2017.

L'article 5 du PLF 2020 prévoit que cette perte de recettes sera compensée aux régions par le versement d'une dotation budgétaire.

Le présent amendement vise à substituer le vecteur de la compensation financière par une fraction complémentaire de TVA compte tenu de son caractère plus sécurisé et plus dynamique, et dans la mesure où les régions perçoivent de la TVA.